

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2023\_040**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**OBJET : CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE AVEC MB AVOCATS QUANT AU  
CHANGEMENT DE STATUT DU PAYS TOURISTIQUE CORBIÈRES MINERVOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité de travailler au changement de statut du PTCM en Établissement Public à caractère Industriel et Commercial et d'accompagnement de la CCRLCM dans la sécurisation de la procédure de transformation;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La CCRLCM souhaite étudier l'opportunité du changement de statut de son office de tourisme intercommunal associatif et l'avocat présentera donc les avantages et inconvénients des différents statuts possibles ;

**ARTICLE 2 :** Une fois que la CCRLCM aura opté pour un nouveau statut, l'avocat accompagnera dans la procédure de transformation: sécurisation de la rédaction des actes, sécurisation de la procédure, sorts des biens, des contrats, du personnel ... ;

**ARTICLE 3** : La convention d'assistance juridique débutera à compter de sa signature et courra jusqu'à la création d'un nouvel office de tourisme intercommunal. La CCRLCM pourra cependant mettre un terme à la mission confiée et résilier la convention, sous réserve d'un préavis d'un mois;

**ARTICLE 4** : Les parties conviennent de fixer le montant des honoraires par référence au temps que l'avocat aura passé pour le traitement de la mission.  
Le taux horaire est fixé à 130€ HT et 50€ HT de frais de déplacements.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 mai 2023.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ